



Publié le :

|  |   |
|--|---|
| <b>11 AOUT 2021</b><br>Certifié exécutoire,<br>Le Maire, | <b>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</b><br><b>LE 11 AOUT 2021</b> |
|--|---|

Service : D. AFFAIRES JURIDIQUES  
Réf : AP/AP

**JURIDIQUE** - Contentieux - Infractions d'Urbanisme - Commune de Béziers c/ CHKAF - Paiement des honoraires dus à la SCP ERIC BALDY  
Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération du conseil municipal n°22 en date du 21 septembre 2020 déléguant au Maire, une partie de ses attributions,

**VU** que des agents de police municipale ont constaté la présence d'une caravane avec auvent, d'un grand trampoline, d'une balançoire, d'un bateau avec remorque, d'un exhaussement du sol et d'innombrables matériaux sur les parcelles cadastrées RW 102 et RW 176 situées rue de Béziers à Montplaisir, Traverse du Lirou, CR104 à Béziers,

**VU** que ladite parcelle est située en zone agricole A (grands espaces agricoles situés en périphérie du territoire communal) du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'en zone Rouge R (zone inondable d'aléa fort en secteur naturel) du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation,

**VU** que M. Boubker CHKAF et M. Brahim CHKAF, en qualité de propriétaires des parcelles cadastrées RW 102 et RW 176, n'ont, à ce jour, toujours pas procédé à la remise en état des terrains malgré la procédure amiable contradictoire dûment appliquée,  
**VU** la facture n°310051 du 2 juillet 2021 d'un montant de 78.42€ TTC (soixante-dix-huit euros et quarante-deux centimes) présentée par la SCP ERIC BALDY pour la signification d'une ordonnance,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : d'arrêter le montant des honoraires dus à la SCP ERIC BALDY à la somme de 78.42€ TTC au titre de la facture du 2 juillet 2021 ;

**ARTICLE 2** : de régler cette somme au moyen des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

11 AOUT 2021

Pour le Maire et par délégation  
l'Adjointe au Maire  
Laurence RUL

Robert MENARD



1/1

Conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois. La juridiction compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)